

Les régimes d'imposition des bénéfices B.I.C.

Lors de la création de l'entreprise, il convient de choisir un régime d'imposition pour les bénéfices (micro-entreprise, réel simplifié, réel normal) et pour la TVA (franchise en base ou régime simplifié d'imposition ou réel normal).

La forme juridique influence ce choix.

Le régime d'imposition a des conséquences sur :

- o les modalités de calcul de l'impôt
- o les obligations déclaratives et comptables

La loi de finances pour 2018 a augmenté les plafonds de chiffre d'affaires du régime micro-entreprise. Mais les plafonds de TVA sont inchangés.

Les régimes d'imposition des bénéfices sont désormais déconnectés de la TVA.

La présente fiche fait le point sur les principales mesures en matière de bénéfices industriels et commerciaux BIC.

En pratique, il est essentiel de créer un compte sur **www.impots.gouv.fr**

Pour en savoir plus

- **Service des Impôts des Entreprises**
www.impots.gouv.fr
- **CCI Grand Nancy Métropole Meurthe-et-Moselle**
Conseiller Juriste
creation@nancy.cci.fr
- Expert-comptable ou avocat fiscaliste

© Document de synthèse, non exhaustif, de nature indicative,
rédigé par le Service Création Reprise Transmission
de la CCI GRAND NANCY METROPOLE Meurthe-et-Moselle
1ère édition : janvier 1992 – mise à jour : janvier 2019

Régimes d'imposition des bénéfices B.I.C.

Micro-entreprise
Réel simplifié
Réel normal



Service Création Reprise Transmission
53 rue Stanislas 54042 Nancy Cedex
03 83 85 54 54
creation@nancy.cci.fr
www.nancy.cci.fr

| Régimes d'imposition des bénéficiaires | MICRO-ENTREPRISE (micro-BIC) | REEL SIMPLIFIE D'IMPOSITION (RSI) | REEL NORMAL (RN) |
|--|---|---|---|
| FORME JURIDIQUE | - Entrepreneurs individuels (micro-entrepreneurs) - EURL dont le gérant personne physique est l'associé unique (<i>loi du 9 décembre 2016</i>) | - Entreprises individuelles (hors micro-entrepreneurs) - Sociétés (SARL, SAS, SASU, etc) | Entreprises individuelles (hors micro-entrepreneurs) et sociétés |
| CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL | Chiffre d'affaires annuel (année civile) n'excédant pas : <ul style="list-style-type: none"> • 170 000 € HT * pour les achats-reventes de marchandises, ventes à consommer sur place ou à emporter et fourniture de logement (hôtels, chambres d'hôtes, meublés de tourisme, gîtes ruraux classés tourisme) • 70 000 € HT * pour les prestations de services (NB : idem pour le micro-BNC pour les activités libérales) * <i>plafond ajusté prorata temporis l'année civile de création.</i> Sont exclus notamment : les sociétés (SNC, SARL, SAS, ...), sociétés civiles, associations, marchands de biens, agents immobiliers, ... | Chiffre d'affaires annuel (année civile) compris entre : <ul style="list-style-type: none"> • 170 000 € HT et 789 000 € HT pour les achats-reventes • 70 000 € HT et 238 000 € HT pour les prestations de services ou exclues du régime micro ou sur option de l'entreprise si CA inférieur aux chiffres ci-contre NB : régime de la déclaration contrôlée pour les activités libérales si CA > 70 000 € HT pour les bénéfices non commerciaux BNC. | Chiffre d'affaires annuel dépassant : <ul style="list-style-type: none"> • 789 000 € HT pour les achats-reventes • 238 000 € HT pour les prestations de services ou sur option de l'entreprise si CA inférieur aux chiffres ci-contre |
| IMPOT SUR LE REVENU IR | Régime de droit commun par défaut : Le bénéfice imposable est forfaitairement de : <ul style="list-style-type: none"> • 29 % du chiffre d'affaires pour les achats-reventes (71 % du CA sont considérés forfaitairement comme des charges) • 50 % du CA pour les prestations de services commerciales ou artisanales (50 % du CA sont considérés forfaitairement comme des charges) NB : 66 % du CA pour les prestations de services libérales (34 % du CA sont considérés forfaitairement comme des charges) = micro-BNC bénéfices non commerciaux Il est soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu par tranches de 0 à 45 %. OU Prélèvement fiscal libératoire sur option : L'impôt est un pourcentage du chiffre d'affaires payé l'année de perception des revenus <ul style="list-style-type: none"> • 1,1 % CA pour les achats-reventes • 1,7 % CA pour les prestations de services commerciales ou artisanales NB : 2,2 % CA pour les prestations de services libérales = bénéfices non commerciaux BNC. L' option n'est possible que si son revenu fiscal de référence de 2017 n'excède pas 27 086 € pour une part, augmenté de la moitié par demi-part supplémentaire. L'option peut se faire dès l'immatriculation sur le formulaire P0 ou au plus tard le dernier jour du 3 ^{ème} mois suivant le début d'activité. Elle est à exercer auprès de la SSI. Elle s'applique l'année civile en cours. La renonciation à l'option est à exercer au plus tard le 31 décembre de l'année N pour s'appliquer en N + 1. L'option cesse la 2 ^{ème} année suivant celle au cours de laquelle les revenus du contribuable ont excédé la limite de 27 086 € pour une part, augmentée selon le nombre de parts. | Charges réelles déductibles du bénéfice imposable (avec justificatifs) Barème progressif de l'impôt sur le revenu par tranches de 0 à 45 %. | Charges réelles déductibles du bénéfice imposable (avec justificatifs) Barème progressif de l'impôt sur le revenu par tranches de 0 à 45 %. |
| TVA | TVA déconnectée des régimes d'imposition (<i>loi de finances pour 2018</i>) Franchise en base ou TVA. Possibilité d'opter pour la TVA à certaines conditions | Franchise en base ou TVA Possibilité d'opter pour la TVA à certaines conditions | Franchise en base ou TVA. Possibilité d'opter pour la TVA à certaines conditions |
| DECLARATIONS FISCALES | Déclaration de chiffre d'affaires mensuelle ou trimestrielle au choix (idem micro-social) Entreprise dispensée d'établir une déclaration de résultat : chiffre d'affaires à porter sur la déclaration générale de revenus n°2042 C PRO | Déclaration de résultat sur formulaires spéciaux n°2031 et annexes et déclaration générale n°2042 C PRO | Déclaration de résultat sur formulaires spéciaux n°2031 et annexes et déclaration générale n°2042 C PRO |
| COMPTABILITE | Comptabilité allégée : livre journal des recettes encaissées et registre des achats (pas de bilan) | Comptabilité commerciale selon les règles comptables | Obligations comptables plus détaillées |
| OPTION POSSIBLE | Option pour le réel simplifié : <ul style="list-style-type: none"> • pour les entreprises nouvelles : dès l'immatriculation auprès du Centre de Formalités des Entreprises sur le formulaire P0 ou dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration de résultat concernant le premier exercice (mai en général) • puis chaque année, avant le 1^{er} février de l'année N pour s'appliquer l'année N : déclaration sur papier libre adressé au Service des Impôts des Entreprises SIE | Option pour le réel normal : formulée sur la déclaration P0, M0 auprès du Centre de Formalités des Entreprises ou avant le 1 ^{er} février de l'année N pour s'appliquer en N et N+ 1 sur papier libre adressée au Service des Impôts des Entreprises | Aucune possibilité d'option pour un autre régime |
| DELAI D'OPTION | Option pour le réel simplifié valable un an tacitement reconduit pour un an. Renonciation à l'option avant le 1 ^{er} février de l'année suivant l'année pour laquelle l'option a été exercée ou tacitement reconduite | Option pour le réel normal valable deux ans et irrévocable pendant cette période. Reconduction tacite pour deux ans. Renonciation avant le 1 ^{er} février N+2 pour s'appliquer en N+2 | |